

CHAP. 56

Loi constituant en corporation la ville de
Shawinigan Falls

[Sanctionnée le 26 mars 1902]

ATTENDU que la corporation du village de Shawinigan Falls, constituée en vertu des dispositions du Code municipal, a représenté par sa pétition : Préambule.

Que, vu l'augmentation de la population et le développement industriel de la municipalité, il importe qu'elle soit constituée en corporation de ville pour toutes les fins municipales et scolaires, et que des pouvoirs plus étendus et mieux définis lui soient accordés, concernant les matières municipales ;

Qu'il importe que les limites du territoire de la municipalité, telles que décrites dans la proclamation du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en date du 18 avril 1901, publiée dans la *Gazette Officielle de Québec* le 27 avril 1901, soient étendues aux rives de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Shawinigan, et qu'une certaine partie du territoire de la paroisse de Saint-Boniface de Shawinigan et de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel soit annexée au territoire actuel de la dite municipalité pour toutes les fins municipales et scolaires ;

Qu'il importe que certaines compagnies faisant affaires dans le territoire susdit soient exemptées des taxes municipales, le tout en vertu d'arrangements spéciaux ;

Attendu que la dite corporation a demandé d'être constituée en corporation de ville, et qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans sa pétition ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

Clauses interprétatives

1. Chaque fois que les mots, termes ou expressions suivants se rencontrent dans la présente loi, ou dans tout règlement, résolution ou ordre de la municipalité, à moins que le contexte n'indique ou ne comporte une Interprétation :

autre signification, ils ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article :

“ Municipa-
lité, ” “ cor-
poration, ”
“ ville ” ;
“ Conseil ” ;

(a) Les mots “ municipalité ” et “ ville ” signifient le territoire, et le mot “ corporation ” signifie la corporation, de la ville de Shawinigan Falls ;

“ Maire, ”
“ échevin ” ;

(b) Le mot “ conseil ” signifie le conseil municipal de Shawinigan Falls ;

“ Greffier, ”
etc. ;

(c) Le mot “ maire ” signifie le maire de la ville de Shawinigan Falls ; et le mot “ échevin ” ou “ échevins ” signifie un échevin ou les échevins de la ville de Shawinigan Falls ;

“ Contribua-
ble ” ;

(d) Les mots “ greffier ”, “ trésorier ” et “ secrétaire-trésorier ” signifient respectivement le greffier, le trésorier ou le secrétaire-trésorier de la ville de Shawinigan Falls ;

“ Taxes ”,
“ taxes muni-
cipales ” ;

(e) Le mot “ contribuable ” signifie toute personne tenue de payer quelque contribution ou taxe à la corporation de Shawinigan Falls ;

“ Proprié-
taire ” ;

(f) Les mots “ taxes ” ou “ taxes municipales ” désignent toutes les redevances municipales imposées et prélevées par la ville, y compris les taxes de l'eau, les taxes de drainage, de pavage et des rues sous contrôle ;

“ Locataire ” ;

(g) Le mot “ propriétaire ” comprend toute personne qui a la propriété ou l'usufruit, en son nom ou au nom de sa femme, de toute propriété imposable située dans la municipalité ;

“ Occupant ” ;

(h) Les mots “ locataire ” et “ preneur à bail ” comprennent toute personne qui est tenue de payer à une autre une partie du produit, des fruits ou revenus de tout immeuble qu'elle occupe dans la municipalité, mais pourvu qu'un locataire ou preneur réside dans la ville, et y tienne feu et lieu, sauf dans les cas où il s'agit de locataire ou preneur à bail de boutiques, magasins, bureaux ou autres places d'affaires ;

“ Terrain ”,
etc. ;

(i) Le mot “ occupant ” indique toute personne qui occupe dans la municipalité un immeuble à tout autre titre qu'à celui de propriétaire, de locataire ou de preneur à bail ;

“ Lot ” .

(j) Les mots “ terrain, ” “ bien-fonds ” et “ propriété immobilière ” comprennent toutes les améliorations et tous les bâtiments qui ont été dessus construits et érigés ;

(k) Le mot “ lot ” comprend toute subdivision d'un lot du cadastre, ainsi que les bâtiments et améliorations dessus construits et érigés.

Renvoi d'un
article à un
autre.

(l) Chaque fois que dans la présente loi il est parlé d'un article ou d'une section, sans indication de la loi ou du statut dont il ou elle fait partie, on devra comprendre qu'il s'agit d'un article ou d'une section de la présente loi.

SECTION II

Titre

2. La présente loi sera citée comme suit : “ Charte de Nom de la loi. la ville de Shawinigan Falls, 1902”.

SECTION III

Constitution de la ville

3. A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les habitants de la Constitution de la corporation. municipalité du village de Shawinigan Falls et leurs successeurs formeront un corps politique et une corporation sous le nom de “ Nom. La corporation de la ville de Shawinigan Falls,” et le territoire ci-après décrit dans la section V formera une Municipalité distincte. municipalité distincte, dans le comté de Saint-Maurice, pour toutes les fins municipales.

4. La corporation aura et exercera tous les droits, Pouvoirs généraux. pouvoirs et privilèges de législation, de contrôle et d'administration, et sera sujette à toutes les obligations et à tous les devoirs appartenant ou incombant à la dite corporation comme corporation municipale, et, en outre, elle aura et exercera tous autres droits, privilèges et pouvoirs accordés par la présente loi et par la loi générale concernant les corporations de ville.

SECTION IV

Dispositions transitoires

5. Tous les règlements, procès-verbaux, résolutions, Règlements, etc., actuels. ordres, listes, rôles d'évaluation, actes de cotisation, ordonnances, décisions, contrats, débetures, obligations, droits et autres matières ou choses faites par la corporation de Saint-Boniface de Shawinigan, par la corporation de Sainte-Flore, par la corporation de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et par la corporation du village de Shawinigan Falls, affectant le territoire ci-dessous décrit ou ses habitants, demeureront en vigueur dans la ville de Shawinigan Falls jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou amendés par la corporation.

6. Les officiers municipaux de la municipalité de Officiers actuels. Saint-Boniface de Shawinigan, de Sainte-Flore et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, ainsi que ceux du village de Shawinigan Falls, continueront à remplir leurs devoirs respectifs

jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément aux dispositions de la présente loi.

Corporation
substituée à
d'autres cor-
porations.

7. La corporation sera substituée et succédera à tous les droits et obligations des corporations de village de Shawinigan Falls, de Saint-Boniface de Shawinigan, de Sainte-Flore et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, en autant que le territoire ci-dessous décrit se trouve concerné.

Perception
des taxes
dans les muni-
cipalités affectées.

8. Les corporations de Saint-Boniface de Shawinigan, de Sainte-Flore et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel percevront et prélèveront néanmoins, sur la propriété immobilière située dans le dit territoire annexé au territoire de la municipalité de Shawinigan Falls dans leur juridiction respective et sur les habitants du dit territoire annexé, seulement les taxes et cotisations dues et recouvrables le jour de la sanction de la présente loi.

Dettes ac-
tuelles des
municipalités
affectées.

9. Les corporations de Sainte-Flore, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Boniface de Shawinigan conserveront leurs biens respectifs et ne seront responsables que de leurs dettes respectives.

SECTION V

Limites de la ville et sa juridiction

Limites de la
ville.

10. Le territoire de la ville de Shawinigan Falls est compris dans les bornes suivantes :

Partant d'un point sur la rive nord de la rivière Saint-Maurice, sur la ligne divisant le canton de Shawinigan de la seigneurie du Cap de la Madeleine, et la ligne de division entre les lots Nos 628 et 624, 625, 626 et 627, au plan et au livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Flore ; de là, dans la direction du sud-ouest, en suivant les sinuosités de la rivière Saint-Maurice, descendant jusqu'à un point situé sur la rive sud de la rivière Shawinigan, à l'endroit où la dite rivière se jette dans le Saint-Maurice ; de là, continuant dans la direction du nord-est et suivant les sinuosités de la rivière Shawinigan en remontant jusqu'à son intersection avec la ligne de subdivision entre le canton de Shawinigan et la seigneurie du Cap de la Madeleine, et de là, suivant la dite ligne de subdivision, jusqu'au point de départ.

Idem.

11. Le territoire de la ville de Shawinigan Falls comprendra aussi les quatre îles situées dans la rivière Saint-Maurice et portant les numéros 1050, 1051 et 1052 des

plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dans le comté de Champlain, et le numéro 629 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Flore.

12. La corporation aura juridiction, pour l'exercice des pouvoirs à elle conférés par la présente loi, sur toute l'étendue de son territoire, et cette juridiction s'étendra aussi jusqu'au centre de la rivière Saint-Maurice, de la rivière Shawinigan et du bras de la rivière Saint-Maurice entre l'île connue comme étant le lot 1052 de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Juridiction de la ville pour fins municipales, etc.

SECTION VI

Conseil de ville

13. L'article 4194 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4194, remplacé pour la ville.

Le conseil municipal de la ville se composera de six échevins et d'un maire, qui seront élus par la majorité des votes dans la ville tant que la corporation n'aura pas divisé la municipalité en quartiers, comme il est ci-dessous prévu.

Nombre des échevins avant la division de la ville en quartiers.

Aussitôt que la municipalité aura été divisée en plus de trois quartiers, deux échevins seront élus pour chaque quartier, par la majorité des votes des électeurs dans chaque quartier; cependant cette division ne pourra se faire qu'après les premières élections générales.

Nombre des échevins après la division de la ville en quartiers.

Le quorum du conseil sera formé par la majorité de ses membres.

Quorum.

SECTION VII

Cens d'éligibilité des membres du conseil

14. L'article 4216 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4216, remplacé pour la ville.

Nul ne sera élu ou mis en candidature comme maire ou échevin, à moins :

Cens d'éligibilité des candidats aux charges de maire ou d'échevin.

- (a) Qu'il ne soit sujet britannique ;
- (b) Qu'il n'ait atteint l'âge de majorité ;
- (c) Qu'il n'ait résidé dans la ville, ou n'y ait eu son lieu d'affaires durant une période de six mois précédant immédiatement sa mise en nomination ;

(d) Qu'il n'y possède depuis une période de six mois précédant immédiatement sa mise en nomination, comme propriétaire, des propriétés immobilières valant, après déduction faite de toutes charges, réclamations, privilèges et hypothèques grevant icelles, quatre cents piastres pour la charge d'échevin, et huit cents piastres pour la charge de maire.

Déclaration
qui peut être
requis d'un
membre du
conseil.

15. S'ils en sont requis par un contribuable, les membres du conseil devront produire et déposer, sous un délai de huit jours, entre les mains du secrétaire-trésorier, une déclaration écrite désignant la propriété qui les rend habiles à accepter cette charge.

S. R., 4195,
remplacé pour
la ville.

16. L'article 4195 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Durée des
charges de
maire et
d'échevin.

Le maire et les échevins seront élus pour deux ans. Le maire et les conseillers du village de Shawinigan Falls resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Maire sup-
pléant.

A la première séance de chacun des mois de janvier et juillet de chaque année, le conseil nommera l'un de ses membres pour remplir les devoirs de maire suppléant durant les six mois suivants.

Ses pouvoirs.

Durant toute vacance dans la charge de maire, le maire suppléant aura et exercera l'autorité conférée par la loi au maire en office.

Sortie de
charge du
maire et des
échevins.

Trois des échevins élus à la première élection ne resteront en charge qu'un an. Le maire et les autres échevins sortiront de charge l'année suivante.

Désignation
des officiers
sortant de
charge.

Les trois échevins sortant de charge à l'expiration de la première année seront désignés par le sort en la manière déterminée par le conseil.

SECTION VIII

Cens électoral

S. R., 4227,
remplacé pour
la ville.

17. L'article 4227 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Cens électo-
ral.

Toute personne du sexe masculin, qui n'a pas été légalement déclarée inhabile à voter, ou qui n'a pas été autrement privée de son droit de voter, en vertu de la présente loi, est électeur municipal, et, comme tel, a droit de voter à l'élection du maire et des échevins et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux

en vertu des dispositions de la présente loi, si, à l'époque où elle exerce ces droits ou privilèges, elle remplit les conditions suivantes :

(a) Avoir atteint l'âge de majorité et être sujet de Sa Majesté ;

(b) Avoir été, durant les six mois précédant immédiatement cette époque, propriétaire, dans la municipalité, en son nom ou au nom de sa femme, d'un immeuble évalué au rôle d'évaluation alors en vigueur, à cent piastres au moins ;

(c) Avoir été en possession, pendant les six mois immédiatement précédents, comme locataire payant un loyer annuel d'au moins vingt piastres, ou occupant d'un immeuble de la valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

(d) S'il s'agit d'un propriétaire conjoint d'un immeuble, sa part dans la dite propriété doit s'élever à un montant suffisant pour lui donner droit de devenir électeur ;

(e) Avoir payé, au moins trois jours avant la votation, toutes ses taxes et cotisations pour fins municipales et scolaires ;

(f) Avoir son nom inscrit sur la liste des électeurs.

SECTION IX

Elections

18. L'article 4232 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4232, remp. pour la ville. pour la ville, par le suivant :

Les élections municipales devront être annoncées par avis public en français en en anglais, affiché, durant les huit jours précédant immédiatement la date de l'élection, à la salle du conseil, lequel avis devra être signé par le secrétaire-trésorier et devra mentionner le jour, l'heure et l'endroit, quand et où l'élection aura lieu. Avis avant l'élection.

19. Les articles 4238 et 4239 des Statuts refondus sont remplacés, S. R., 4238, 4239, remp. pour la ville. pour la ville, par le suivant :

Si, à l'expiration d'une heure après l'ouverture de l'assemblée, un seul candidat a été mis en nomination pour la charge de maire, il sera déclaré élu, et s'il n'est mis en nomination, pour la charge d'échevin, qu'un nombre de candidats égal au nombre des échevins à remplacer, ils seront aussi déclarés élus par acclamation ; sinon, dans les deux cas, le vote se prendra comme il est Proclamation du maire et des échevins. ci-dessous prescrit. Votation.

20. L'article 4229 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4229, remp. pour la ville. pour la ville, par le suivant :

Epoque des élections générales.

La première élection générale aura lieu pendant le mois de juin 1902, et les autres élections chaque année en suivant la manière ci-après indiquée.

Nomination et votation.

21. La nomination aura lieu à dix heures du matin, le premier lundi de juin, et, si c'est nécessaire, le scrutin aura lieu le deuxième lundi du même mois, depuis neuf heures jusqu'à cinq heures du même jour.

Lieu de la mise en nomination.

22. La mise en nomination pour la charge de maire et celle d'échevin se fera à la salle du conseil.

SECTION X

Votation

Mode de faire les élections.

23. (1) L'élection du maire et des échevins se fera au scrutin, et les dispositions de la loi électorale de Québec, 1895, et de ses amendements, gouverneront et régiront ces élections, *mutadis mutandis*, sauf quant aux dispositions contenues dans la présente loi.

Formule du serment des électeurs.

2. La forme du serment qui pourra être administré aux électeurs sera comme suit :

“ Vous jurez que vous êtes (*nom, résidence et occupation de l'électeur tels qu'inscrits sur la liste*) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs qui vous est maintenant montrée (*la liste doit être montrée à l'électeur*), que vous êtes âgé de vingt et un ans ou plus, et que vous êtes sujet britannique, que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, que toutes vos taxes et cotisations municipales et scolaires ont été payées conformément aux dispositions de la loi et aux règlements de la corporation, que vous n'avez rien reçu ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Interprétation de certains termes de la loi électorale de Québec.

3. Dans l'application de la loi électorale de Québec aux élections tenues en vertu de la présente loi, les mots “ officier-rapporteur ” signifieront le président de l'assemblée, les mots “ sous-officier rapporteur ” signifieront le sous-officier présidant, et les mots “ greffier de la couronne en chancellerie ” signifieront le secrétaire-trésorier de la ville.

Dépôt.

4. Il ne sera pas exigé de dépôt.

Forme de la nomination.

5. La nomination se fera par écrit et sera signée par au moins dix électeurs habiles à voter.

SECTION XI

Secrétaire-trésorier

24. Les articles 4329, 4330 et 4332 des Statuts refondus S. R., 4329, sont remplacés, pour la ville, par ce qui suit : etc., remp.

Le cautionnement donné par le secrétaire-trésorier sera pour la ville. Cautionnement du sec.-trés.
de huit cents piastres au moins ; il pourra consister en une police d'assurance émise par une compagnie de garantie approuvée par le conseil et dont la prime pourra être payée par la corporation et déduite du traitement du secrétaire-trésorier.

SECTION XII

Année fiscale

25. L'année fiscale commencera le premier janvier Année fiscale. et se terminera le treute et un décembre de chaque année.

26. Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de Etat annuel des recettes et des dépenses soumis au conseil. chaque année, le secrétaire-trésorier soumettra au conseil un état général sous serment des recettes et des dépenses pour les douze mois immédiatement précédents.

27. Le secrétaire-trésorier devra aussi, à l'époque ci-dessus mentionnée, soumettre au conseil des états indiquant les deniers, taxes et amendes dus à la corporation, ainsi qu'une liste de l'actif et du passif de la corporation, le tout accompagné d'un certificat de l'auditeur certifiant au conseil. que les dits états sont corrects.

28. L'audition des livres, mentionnée dans l'article 4352 des Statuts refondus, aura lieu durant les derniers Vérification des livres. quinze jours du mois de janvier de chaque année.

SECTION XIII

Règlements

29. En sus des pouvoirs accordés par la loi générale Pouvoir de faire des règlements concernant : régissant les corporations de ville, le conseil peut passer, amender et remplacer des règlements pour les fins suivantes :

(a) Faire arrêter à vue toute personne violant un règlement municipal ; Arrestation ;

(b) Prohiber le trot ou la course sur les ponts ; Ponts ;

- Toits ; (c) Prohiber l'usage des tuyaux sur les toits et fixer et déterminer les matériaux à employer dans la construction des toits ;
- Jeux d'adresse, etc ; (d) Supprimer tout jeu d'adresse ou exhibition athlétique ou les autoriser par licence ;
- Cours à bois, etc. ; (e) Réglementer les cours à bois et à charbon et autres dépôts de même nature ;
- Ordures sur les rues, etc. ; (f) Prohiber les amas d'ordures, de boue et les nuisances, et ordonner qu'on les enlève des rues, fossés, cours d'eau, ruelles, trottoirs, parcs et autres places publiques ;
- Cabinets d'aisances, etc. ; (g) Réglementer la construction des cabinets d'aisances, caves, égouts, fours, machines à vapeur ou à gazoline dans toutes les fabriques ou usines ;
- Fermeture des établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes ; Enseignes, etc. ; (h) Ordonner la fermeture de tout établissement où l'on vend des liqueurs enivrantes le jour des élections municipales, les dimanches, les jours de fêtes religieuses ou civiles, et à certaines heures de tout autre jour ; (i) Déterminer la manière de placer ou empêcher de placer des enseignes, poteaux ou autres objets semblables dans les rues ou autres places publiques ;
- Construction d'étables, etc. ; (j) Prohiber la construction d'étables, de hangars, de cabinets d'aisances ou autres bâtiments semblables, qui pourraient être une nuisance, dans toute partie de la municipalité, à une distance de moins de trente pieds de la rue, et ordonner que tous tels bâtiments déjà existants, quand ils ne sont pas construits à cette distance, soient enlevés moyennant une indemnité payée au propriétaire ;
- Fils télégraphiques, etc. ; (k) Ordonner d'enlever les fils télégraphiques ou téléphoniques, de manière à éviter toute obstruction dans les rues ;
- Pavillons, etc. ; (l) Ordonner d'enlever tous pavillons, bannières, ou autres objets employés aux mêmes fins, quand ils encombrant un endroit public quelconque ;
- Transport des bâtiments, etc. ; (m) Prohiber le transport de bâtiments par les rues sans un permis spécial de la corporation et sans payer une compensation que la corporation pourra fixer, et le permettre d'après telles autres conditions qui pourront être convenues relativement aux dommages ;
- Alignement des rues ; (n) Empêcher tout propriétaire de rebâtir un bâtiment démoli sur le lot qu'il occupait en empiétant sur la ligne de la rue ou d'une place publique, pourvu que la corporation, avant un an, intente des procédures en expropriation pour acquérir telle partie du dit lot qui pourrait empiéter sur la rue ;
- Elargissement des rues ; (o) La corporation peut acheter cette partie du lot qui empiète sur la rue ou autre place publique, dans le but d'élargir la dite rue ou la dite place, ou peut l'exproprier,

ou forcer le propriétaire à se déposséder du dit lot moyennant une indemnité suffisante, suivant le mode d'expropriation prévu ;

(p) Réglementer le mode de construction des bâtiments dans la municipalité.

Construction
des bâti-
ments.

SECTION XIV

Rôle d'évaluation

30. Le premier paragraphe de l'article 4498 des Statuts S. R., 4498, refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant : amendé pour la ville.

Il sera du devoir des estimateurs de faire une évaluation de la valeur réelle de toutes les propriétés imposables de la municipalité, pendant les mois de juillet et août de chaque année, et de la manière prescrite par le conseil. Evaluation annuelle.

L'évaluation de la propriété immobilière devra se faire séparément dans chaque quartier de la ville lorsque celle-ci aura été divisée en quartiers. Evaluation quand la ville sera divisée en quartiers.

Le rôle d'évaluation devra aussi contenir les noms de tous les locataires et occupants, ou de toute autre personne sujette à la taxe et à la cotisation. Entrées dans le rôle d'évaluation.

SECTION XV

Rues

31. La corporation aura le pouvoir de faire des règlements pour ordonner, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos, ou pour changer, la construction et l'entretien des trottoirs dans la municipalité, et ordonner que le coût de ces travaux soit imposé aux propriétaires ou payé par la corporation. Construction et entretien des trottoirs.

32. Chaque fois que la corporation construira ou réparera des trottoirs, le conseil aura le droit de prélever, pour cela, si c'est nécessaire, une taxe ou une cotisation spéciale sur les personnes intéressées, ou d'imposer une taxe ou une cotisation générale dans le même but, et de percevoir en outre dix pour cent sur le montant de cette taxe ou cotisation pour couvrir la perte provenant de la perception. Prélèvement d'une cotisation pour ces objets quand les travaux sont faits par la ville.

33. Quand un trottoir est construit sur un côté de la rue seulement, la corporation peut faire payer le coût de la construction et de l'entretien de ce trottoir par les propriétaires, locataires ou occupants des deux côtés de la rue, et chacun en proportion de la valeur de la propriété ou du montant du loyer payé, selon le cas. Paiement du coût de la construction etc., des trottoirs construits d'un seul côté de la rue.

Payement du coût de la construction, etc., quand les travaux ne sont pas faits par la ville. **34.** Dans les cas où la corporation n'est pas responsable de la construction et de l'entretien des trottoirs, elle peut déterminer et régler par qui, quand et de quelle manière, ou de quelles dimensions et avec quels matériaux et où ces trottoirs devront être faits, placés ou réparés dans les rues et places publiques.

Conditions à observer lors de la construction des trottoirs. **35.** Personne ne construira un trottoir en face de sa propriété sans se conformer aux instructions de l'inspecteur des bâtiments et aux règlements spécifiant le temps et la manière de faire ces constructions.

Effet de l'observation de ces conditions. **36.** Dans le cas où l'on ne se soumettra pas à ces ordres, la corporation peut construire ou refaire ce trottoir, si c'est nécessaire, ou faire disparaître ceux qui pourraient être une cause de nuisance.

S. R., 4463, remplacé pour la ville. Enlèvement de la neige. **37.** L'article 4463 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Le conseil peut forcer tout propriétaire, locataire ou occupant d'entretenir en bon ordre le trottoir longeant sa propriété et d'en enlever la neige, l'eau et la glace, au temps et de la manière prescrits par le conseil.

Recours en garantie de la ville. La corporation aura son recours en garantie contre toute personne dont la faute ou la négligence sera cause d'un accident arrivé sur les rues ou trottoirs de la ville et des dommages qui en résultent.

Trottoirs en face des propriétés appartenant au gouvernement, etc. **38.** Les personnes occupant des terrains appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial ou à des corporations, institutions ou fabriques, dont la propriété n'est pas sujette aux taxes et cotisations ou en est exemptée, doivent entretenir le trottoir en face des propriétés qu'elles occupent respectivement, et elles sont tenues de payer toutes les taxes et cotisations, qui sont considérées comme taxes personnelles sur ces personnes, imposées pour les travaux autorisés par les dispositions de la présente loi, quand le coût du trottoir est à la charge du propriétaire.

Confection des travaux, sur l'ordre de l'inspecteur, aux dépens du détaillant, après avis, si le coût n'ex-cède pas \$5.00. **39.** S'il y a refus ou négligence de la part de quelque propriétaire, locataire ou occupant de faire les travaux prescrits aux rues et aux trottoirs, l'inspecteur de la ville peut, après avoir fait signifier par un des officiers du conseil, un avis à la personne en défaut, ordonner que l'ouvrage soit fait aux dépens de cette personne; pourvu néanmoins que le coût de l'ouvrage fait et des matériaux fournis pour ces travaux n'ex-cède pas la somme de cinq piastres par année pour chaque lot.

40. Si le coût de l'ouvrage à faire excède la somme de cinq piastres, il faudra que l'inspecteur, pour faire faire l'ouvrage, obtienne un ordre du conseil.

Consente-
ment du con-
seil, en ce cas,
si le coût
excède \$5.00.

41. Dans l'un ou l'autre cas, la dépense ainsi encourue sera exigible sans délai, sur production d'un état détaillé de cette dépense, et sera recouvrable de la même manière que les taxes et cotisations, avec privilège et hypothèque sur les terrains tenus au paiement de cette dépense, et sans préjudice des pénalités et dommages encourus.

Recouvre-
ment du coût
en ce cas.

SECTION XVI

Approbation des électeurs

42. L'article 4529 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4529,
rempl. pour la
ville.

Tout règlement autorisant un emprunt doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des électeurs de la municipalité qui sont propriétaires.

Autorisation
des électeurs
requis pour
les emprunts.

Les filles majeures et les veuves qui sont propriétaires auront le droit de voter sur tout règlement soumis à l'approbation des électeurs, pourvu qu'elles possèdent sous d'autres rapports la qualité d'électeur municipal.

Droit de vote
des filles ma-
jeures, etc.

Pourvu cependant que les corporations suivantes, savoir : la *Shawinigan Water and Power Company*, la *Royal Aluminum Company, limited*, la *Belgo-Canadian Pulp Company* et la *Shawinigan Carbide Company*, à raison de la propriété immobilière qu'elles possèdent respectivement, qui est sujette aux cotisations générales et spéciales et qui est d'une valeur suffisante pour rendre habile à voter à l'élection municipale, aient, lorsqu'un règlement sera soumis à l'approbation des électeurs, le droit de voter par leurs agents ou procureurs autorisés, si elles donnent les noms de ces agents ou procureurs au secrétaire-trésorier, cinq jours avant la date fixée pour la votation.

Droit de vote
de certaines
corporations.

43. L'article 4532 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4532,
rempl. pour la
ville.

Quand un règlement sera soumis à l'approbation des électeurs, les procédures seront comme suit :

Procédures
lors de la sou-
mission d'un
règlement à
l'approbation
des électeurs.

Une assemblée générale des électeurs qui sont propriétaires est convoquée au moins huit jours avant la date de cette assemblée, par un avis public qui doit être

signé, publié et affiché de la manière indiquée à l'article 18 de la présente loi, et la dite assemblée se tient à dix heures du matin au jour et à l'endroit déterminés par le conseil.

L'assemblée est présidée par le maire ; et, si le maire est absent, par le maire suppléant, ou si l'un et l'autre sont incapables de présider, par l'un des échevins que nomme le secrétaire-trésorier.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de l'assemblée ; il lit le règlement et le soumet à l'assemblée.

Si une heure s'écoule après l'ouverture de l'assemblée sans que les électeurs demandent la votation, le règlement est censé approuvé.

Six électeurs présents à l'assemblée et ayant le droit d'y voter peuvent demander la votation.

S. R., 4533, remp. pour la ville. Tenue du bureau de votation.

44. L'article 4533 des Statuts refondus est remplacé pour la ville, par le suivant :

Sur cette demande, le président de l'assemblée accordera un bureau de votation, qui restera ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même jour.

Présidence du bureau de votation.

Le président peut s'absenter durant la tenue de ce bureau de votation, pourvu qu'il soit remplacé par un membre du conseil.

SECTION XVII

Exemptions de taxes

S. R., 4500, remplacé pour la ville. Propriétés exemptes de taxes.

45. (1.) L'article 4500 des Statuts refondus est remplacé pour la ville, par le suivant :

Les propriétés ci-après décrites seront exemptes de taxes :

(a) Tous les terrains appartenant à Sa Majesté ou tenus en fidéicommiss pour le service de Sa Majesté ;

(b) Les propriétés du gouvernement fédéral, celles du gouvernement provincial et celles de la municipalité ;

(c) Les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières ;

(d) Tous les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés, et tous bâtiments ou tous terrains employés pour des bibliothèques ouvertes gratuitement au public ;

(e) Tous bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance, mais les propriétés possédées par les institutions religieuses, ainsi que par les corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne seront pas exemptes de taxe ;

(f) Tous palais de justice et prisons, ainsi que les terrains s'y rattachant.

Pourvu toutefois, que cette dite exemption ne s'étende pas aux terrains ni aux bâtiments érigés sur des terrains loués ou occupés en vertu d'un bail du gouvernement; les dits terrains appartenant au gouvernement, et occupés en vertu d'un bail, seront cotisés de la même manière que les autres biens immeubles, et la cotisation en sera payée par le locataire ou l'occupant, comme s'ils avaient été cotisés contre les locataires ou occupants, personnellement.

Cas où les biens exempts de taxes peuvent être cotisés.

2. Les propriétaires, locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes c, d, e et f, seront néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau, et pour l'éclairage public, en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée à cette fin, ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau.

Idem.

46. Tous et chacun des terrains occupés par la *Shawinigan Water and Power Company*, la *Royal Aluminum Company Ltd.*, la *Belgo-Canadian Pulp Company*, et la *Shawinigan Carbide Company*, et employés pour les industries exercées par les dites compagnies, dans la ville, y compris le pouvoir hydraulique, les digues, le pouvoir électrique, les poteaux, fils électriques, lignes de transmission, ainsi que tous les bâtiments, l'outillage et les machineries de toutes sortes, qui peuvent être actuellement ou qui pourront dans l'avenir y être établis et requis et employés pour les fins des dites industries, sont, par la présente loi, exemptés de taxes municipales pour un terme de vingt ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Immeubles appartenant à certaines corporations exemptes de taxes.

Les biens immeubles ci-dessus désignés sont connus comme étant :

Désignation de ces immeubles.

Les lots Nos 1, 2 et 3 du plan de subdivision du lot du cadastre No 637, et aussi les lots Nos 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, et 1411 du plan de subdivision du lot du cadastre No 628 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Flore, et les îles connues sous les Nos 1050, 1051 et 1052 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et aussi ce lopin de terre occupé par la *Shawinigan Carbide Company*, connu comme étant une partie du lot cadastral No 624 du plan du cadastre de Sainte-Flore.

Payements
annuels que
doivent faire
ces corpora-
tions aux lieu
et place des
taxes.

47. Il est aussi, par la présente loi, édicté que, en considération de la dite exemption, décrétée dans l'article 46 de cette loi, la *Shawinigan Water and Power Company*, la *Royal Aluminum Company Limited*, la *Belgo-Canadian Pulp Company* et la *Shawinigan Carbide Company*, devront payer, à la place des taxes municipales sur les dites propriétés, les sommes suivantes, savoir: la *Shawinigan Water and Power Company*, la somme de \$1,333.33 $\frac{1}{3}$; la *Royal Aluminum Company, Limited*, la somme de \$666.66 $\frac{2}{3}$; la *Belgo-Canadian Pulp Company*, la somme de \$1,000.00, et la *Shawinigan Carbide Company*, la somme de \$400.00.

Proviso.

Pourvu cependant que, dans le cas où les compagnies ci-dessus mentionnées agrandiraient leurs moulins, matériel et pouvoir avant l'expiration de la période susdite de vingt ans, le montant qui devra être payé alors par les dites compagnies respectivement soit calculé en proportion de l'agrandissement de leurs moulins, matériel et pouvoir respectivement.

SECTION XVIII

Pouvoir de taxation

Taxes pour
les dépenses
d'administra-
tion.

48. Le conseil aura le pouvoir de prélever, par voie de taxation directe, sur toute la propriété imposable ou sur tous les immeubles de la ville seulement, toutes sommes d'argent requises pour les fins d'administration municipale et pour le paiement des dettes contractées ou pour toute fin spéciale quelconque de la juridiction du conseil.

Taxe pour
un ouvrage
particulier.

49. Le conseil aura le pouvoir de prélever, par voie de taxation directe, sur toute la propriété imposable de la ville ou seulement sur les biens immeubles imposables, appartenant à des personnes qui, dans l'opinion du conseil de la ville, sont intéressées dans tous travaux publics ou privés sous le contrôle du conseil et en retirent un bénéfice, toute somme d'argent requise pour la construction ou l'entretien de ces travaux.

Taxes an-
nuelles.

50. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour défrayer les dépenses d'administration et pour payer le coût de toutes améliorations publiques, ainsi que pour remplir les obligations de la ville, le conseil peut prélever annuellement sur les personnes et sur les biens meubles, de même que sur les biens immeubles situés dans la ville, toutes taxes et cotisations générales ou spéciales, droits de licence ou autres impositions ci-après mentionnés.

51. Tout règlement ordonnant l'imposition d'une taxe ou cotisation, devra, sous peine de nullité, mentionner l'objet pour lequel la taxe ou cotisation est imposée.

Contenu des règlements imposant des taxes.

52. L'article 4614 des Statuts refondus et l'article 162 du chapitre 12 de la loi 63 Victoria, ne s'appliquent pas à la ville.

Dispositions non applicables.

53. Le conseil aura le droit et le pouvoir, par règlement, d'imposer et prélever, sur tous les biens immeubles situés dans la ville, une taxe annuelle n'excédant pas deux pour cent de la valeur de ces biens immeubles portée au rôle d'évaluation.

Taxe sur les immeubles.

54. Le conseil aura le droit et le pouvoir, par règlement, d'exiger une somme annuelle n'excédant pas deux cents piastres, qu'il déterminera, payable d'avance à la corporation, de toute personne demandant, par requête, l'octroi ou la confirmation d'un certificat, dans le but d'obtenir une licence pour tenir un hôtel, une auberge, une buvette, un café, restaurant ou autre lieu d'entretien public, pour y vendre des vins et des liqueurs spiritueuses et alcooliques, et une somme n'excédant pas deux cents piastres pour l'octroi ou la confirmation d'un certificat pour obtenir une licence pour vendre des liqueurs en gros ou en détail, ou pour tenir un hôtel de tempérance, et d'empêcher le transport de toute licence ; de déterminer sous quelles restrictions, à quelles conditions et de quelle manière les transports de licences seront acceptés par le percepteur du revenu, et d'imposer sur ces transports un honoraire de cinquante piastres payable à la ville.

Taxe sur personnes demandant l'octroi d'un certificat pour licence d'auberge, etc.

55. Le conseil aura le pouvoir d'imposer une taxe annuelle n'excédant pas dix piastres sur toute personne exerçant dans la ville la profession de médecin, avocat, notaire, chirurgien, dentiste, médecin vétérinaire, oculiste, auriste, arpenteur, architecte, ingénieur civil, huissier, pharmacien, commis pharmacien ou toute autre profession, ou agissant comme officier de la province ou employé civil.

Taxe sur les professions

56. Toute société formée dans le but d'exercer une profession mentionnée dans l'article précédent, sera sujette au paiement d'une taxe qui sera considérée comme si elle avait été imposée sur chacun des associés séparément, sans préjudice de la réclamation de la société contre chacun des associés, pour tel paiement suivant sa part.

Responsabilité de la société pour les taxes des associés.

Taxe exigible des étrangers. La taxe imposée sur les professions sera due par toute personne qui y est sujette, même si cette personne ne réside pas dans la ville, mais y tient un bureau.

Taxe sur les fonds de marchandises. **57.** Le conseil peut imposer une taxe n'excédant pas vingt-cinq centins pour chaque cent piastres de la valeur moyenne de tout fonds de commerce ou de toutes marchandises possédés par les marchands ou commerçants, et offerts en vente ou emmagasinés dans un endroit quelconque.

Permis nécessaire pour toute personne venant dans la ville pour y vendre des fonds de faillite, etc. **58.** Le conseil aura aussi le droit d'obliger toute personne étrangère ou résidant dans les limites de la ville, et vendant des marchandises faisant partie d'un fonds de faillite ou d'autres fonds ou articles ou effets de commerce, soit à l'encan, soit par vente privée, ainsi que tout commerçant de la ville, vendant à l'encan, à payer un honoraire ou à prendre une licence n'excédant pas cinquante piastres, et à payer un honoraire additionnel de dix piastres pour le jour de la vente.

Permis nécessaire pour toute personnes venant prendre des commandes, etc., dans la ville. **59.** Le conseil peut aussi, par règlement, empêcher toutes personnes résidant en dehors des limites de la ville, de solliciter ou prendre des commandes, personnellement ou par leurs employés, pour la livraison de marchandises, sans avoir préalablement obtenu de la corporation la licence requise pour ce commerce particulier ; mais cette licence ne devra pas excéder le double du montant de la licence ordinaire.

Commis voyageurs. Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux commis voyageurs.

Permis nécessaire pour les passeurs. **60.** Le conseil peut aussi régler les traverses sous la juridiction de la ville, et déterminer le montant à payer et les conditions à remplir pour obtenir une licence de passeur ; et nul ne pourra exercer le métier ou commerce de batelier et de passeur sans avoir obtenu à cet effet une licence du conseil.

Recouvrement du coût des permis. **61.** Ces licences sont payables à demande au secrétaire-trésorier ou à la personne déléguée par ce dernier, et, si elles ne sont pas payées, elles peuvent être recouvrées par un ordre adressé à un huissier, et émis sous la signature du maire immédiatement après que le refus ou le défaut du paiement ont été constatés ; et les marchandises peuvent être saisies et vendues par cet huissier pour le paiement de ces licences, suivant les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et pénalités, qu'en vertu d'un bref d'exécution *de bonis* émis par la Cour de circuit

et sans préjudice des amendes et pénalités encourues pour cette contravention.

62. Le conseil est aussi autorisé à imposer sur tout locataire payant loyer dans la ville une taxe annuelle n'excédant pas cinq centins par piastre du montant de ce loyer, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation, ou sur la valeur annuelle de la propriété louée ou occupée, cette dernière constituant la base sur laquelle la taxe devra être imposée ; pourvu toutefois que la dite taxe annuelle soit d'au moins une piastre par année ; c'est-à-dire, que chaque locataire devra payer au moins une piastre par année.

Taxe sur les locataires.

63. Le conseil est aussi autorisé à imposer à quiconque, soit en travaillant à la pièce, soit autrement, reçoit annuellement une rémunération ou un salaire de trois cents piastres et plus, une piastre sur chaque cent piastres, ou sur toute fraction de cent piastres excédant trois cents piastres, et, si cette personne n'est pas domiciliée dans la ville, une piastre sur chaque cent piastres de sa rémunération ou de son salaire, pourvu que cette personne ne soit pas déjà sujette à une taxe de quatre piastres par année, en sus de la taxe foncière.

Taxe sur les traitements et salaires.

64. Le conseil est autorisé à imposer et à prélever, sur tout habitant du sexe masculin, âgé de vingt et un ans et plus, ayant demeuré dans la ville durant six mois et qui n'est pas déjà taxé en vertu des dispositions de cette loi, la somme annuelle de deux piastres, la dite taxe étant connue comme capitation.

Taxe sur les personnes non autrement taxées.

Les personnes engagées dans les ordres sacrés, les ministres de la religion, de même que les étudiants, les domestiques et les apprentis, ne sont pas sujets à cette taxe.

Personnes exemptes de cette taxe.

65. Le conseil est aussi autorisé à fixer, imposer et prélever annuellement certains honoraires ou impôts sur tout négoce, sur toute entreprise manufacturière, sur tous établissements financiers et commerciaux, sur toutes occupations, tous arts, professions et autres sources de profits ou moyens d'existence, exercés ou exploités par les personnes, compagnies ou corporations se trouvant dans la ville.

Taxe sur certains commerces, industries, métiers, arts, etc.

66. Et pour éviter tout doute, sans restreindre aucunement la portée de la disposition immédiatement précédente, et sujet aux autres dispositions de la présente charte, le conseil est autorisé à fixer, imposer et prélever

Taxe sur :

sur tout négoce, toute entreprise manufacturière, sur tous établissements financiers et commerciaux, sur toutes occupations, tous arts, professions ou autres sources ou moyens d'existence, les taxes et honoraires suivants savoir :

1. Une taxe n'excédant pas \$100.00 sur quiconque tient des salles de billard, de jeu de quilles, de trou-madame, de galeries de tir ou d'autres sports ou lieux d'amusements de quelque nature que ce soit ; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres, de salles publiques, de salles d'exhibition, de cirques, de ménageries, d'exposition, d'objets de curiosité, et sur tout musicien ambulant et canotier ;
2. Une taxe n'excédant pas \$200.00 sur tout marchand en détail de vin ou de liqueurs fermentées ou enivrantes, et sur tout brasseur et distillateur ;
3. Une taxe n'excédant pas \$50.00 sur tout commerçant, manufacturier, regrattier et marchand d'occasion ;
4. Une taxe n'excédant pas \$50.00 sur tout colporteur et marchand ambulant, ainsi que sur tout marchand de bric-à-brac et autres articles semblables ;
5. Une taxe n'excédant pas \$5.00 sur tout cocher de place, voiturier, porte-balle et autre personne s'occupant du transport des personnes, marchandises, effets et produits de toute sorte, et sur tout commerçant de chevaux et propriétaire de chevaux de course ;
6. Une taxe n'excédant pas \$10.00 sur toute personne tenant une écurie de louage, ou louant des bicycles ou autres véhicules, et sur tout loueur de chaloupes, esquifs et autres embarcations ;
7. Une taxe n'excédant par \$100.00 sur tous les propriétaires d'abattoirs dans la ville ;
8. Une taxe n'excédant pas \$10.00 sur les dessinateurs, peintres à l'huile, portraitistes, graveurs, lithographes, sculpteurs, imprimeurs, éditeurs, journalistes, photographes, sténographes, copistes, calligraphes et toutes autres personnes exerçant une profession ou un art ou métier quelconque ;
9. Une taxe n'excédant pas \$5.00 sur tout machiniste charpentier, entrepreneur, menuisier, meublier, charron, bourreur, tourneur et constructeur de bateaux ou de chaloupes ;
10. Une taxe n'excédant pas \$10.00 sur les orfèvres, bijoutiers, horlogers, fabricants de montres, forgerons et autres personnes travaillant les métaux ; sur les ferblantiers, armuriers, plombiers, couvreurs en métal et les poseurs d'appareils d'éclairage et de chauffage ou de sonnerie ou transmission électrique ;

11. Une taxe n'excédant pas \$10.00 sur tout boulanger, pâtissier, boucher, barbier, confiseur, brossier, cardeur, jardinier, mouleur et tonnelier ; Boulangers, etc. ;
12. Une taxe n'excédant pas \$10.00 sur les cordonniers, selliers, tanneurs, corroyeurs et mégissiers ; Cordonniers, etc. ;
13. Une taxe n'excédant pas \$10.00 sur les peintres en bâtiments, les décorateurs, et poseurs de tapisseries ; Décorateurs, etc. ;
14. Une taxe n'excédant pas \$10.00 sur les maçons, leurs de pierre et de marbre, plâtriers et briquetiers ; Maçons, etc. ;
15. Une taxe n'excédant pas \$10.00 sur les tailleurs, modistes, fleuristes et entrepreneurs de pompes funèbres ; Tailleurs, etc. ;
16. Une taxe n'excédant pas \$100.00 sur tout ou exploitateur de machines à vapeur, à électricité, à gaz ou à autre pouvoir moteur, et d'autres mécanismes servant à travailler le bois ou le fer ; Machines à vapeur, etc. ;
17. Une taxe n'excédant pas \$15.00 sur toute boutique ou tout atelier employant plusieurs ouvriers, et une taxe additionnelle à toute autre taxe et dite "taxe des boutiques et ateliers de première et de seconde classe ;" Boutiques, etc. ;
- Toutes les boutiques et tous les ateliers devront être divisés par les évaluateurs, sur instruction du conseil, en deux catégories ; ceux de première classe et ceux de seconde classe, suivant le nombre des ouvriers qui y seront employés. La dite taxe sera d'une piastre par année pour chaque boutique ou atelier de première classe, et de vingt-cinq centins pour chaque boutique ou atelier de seconde classe ; Division des boutiques en deux catégories ;
18. Une taxe n'excédant pas \$100.00 sur tout banquier et ses agents ; sur tout courtier, changeur ou agent de change, prêteur d'argent, prêteur sur gages et leurs agents, et sur tout encanteur ; Banquiers, etc. ;
19. Une taxe n'excédant pas \$25.00 sur toute compagnie d'assurance sur la vie, contre le feu, les accidents, les risques de navigation et sur toute autre compagnie d'assurance faisant affaires dans la ville, ou sur leurs agents, résidant ou non dans la ville ; Cies d'assurance, etc. ;
20. Une taxe n'excédant pas \$100.00 sur toute compagnie de navigation, de chemin de fer, de tramways, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, de chauffage, de distribution de force motrice, électrique ou autre, dans la ville, ou y tenant bureau et y faisant affaires, ou sur leurs agents ; Cies de navigation, etc. ;
21. Une taxe n'excédant pas \$50.00 sur tout propriétaire ou exploitateur de bateaux à vapeur transportant des passagers et des marchandises, moyennant rétribution entre la ville et quelque endroit que ce soit ; Bateaux ;

Agents, etc.; 22. Une taxe n'excédant pas \$25.00 sur tout agent à commission de vente ou d'achat ; sur tout agent, expéditeur ou distributeur de produits, marchandises ou effets quelconques ; sur tout arrimeur, entrepreneur de chargement ou de déchargement et transport, dans la ville, de marchandises, produits ou autres effets ;

Bureaux de placement, etc.;

23. Une taxe n'excédant pas \$25.00 sur les bureaux de placement et les agents d'immeubles, ainsi que sur les bureaux de renseignements ;

Agences de détectives, etc.;

24. Une taxe n'excédant pas \$25.00 sur toute agence de détectives et sur tout constable n'étant pas sous le contrôle de la ville ou du gouvernement ;

Agences de journaux ;

25. Une taxe n'excédant pas \$5.00 sur toute agence de journaux étrangers à la ville, publications, livres ou pamphlets, et sur tout vendeur de journaux ou de publications quelconques dans la ville ;

Laitiers, etc. ;

26. Une taxe n'excédant pas \$50.00 sur les laitiers, les propriétaires de buanderies à vapeur et de teintureries, et les propriétaires de glaciers faisant distribution de la glace dans les limites de la ville ;

Marchands forains, etc.

27. Une taxe n'excédant pas \$200.00, sur tout marchand forain ou agent de commerce, leurs commis ou employés venant vendre ou offrir en vente dans la ville des articles de commerce de quelque espèce que ce soit, excepté sur échantillons, catalogues ou listes de prix.

Montant de la taxe et du coût des permis comment déterminés.

67. Le montant de la taxe spéciale ou des droits de licence, sera fixé par règlement à la discrétion du conseil pour chaque classe de personnes, d'articles, d'industries ou de commerces, autant que possible, en proportion du commerce et des industries exercés ou en proportion des profits résultant du commerce des dits articles.

SECTION XIX

Dispositions générales

Escompte sur taxes.

68. Il sera en tout temps loisible au conseil de déclarer par résolution que les contribuables, qui payeront leurs taxes annuelles ou redevances municipales dans un délai spécifié, auront droit à un escompte que le conseil fixera. Avis public de cette résolution devra être donné par le secrétaire-trésorier.

S. R., 4542, remp. pour la ville.

69. L'article 4542 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Les taxes et redevances municipales porteront intérêt à l'expiration du délai pendant lequel elles auraient dû être payées et sans qu'il soit besoin de faire une demande spéciale de paiement à la personne qui les doit.

Le conseil ni ses officiers ne pourront faire remise de cet intérêt.

70. Le montant des honoraires ou droits de licence permis et taxes que le conseil peut imposer en vertu de cette loi sera fixé et déterminé à la discrétion du conseil, et pourra être imposé et perçu par le même ou par différents règlements, et sera payable annuellement à la date fixée par le conseil.

71. Chaque fois qu'une taxe est prélevée par une résolution, ou dans le cas d'une licence ou d'un permis, cette résolution ne sera valide que pour les taxes et droits ainsi prélevés pendant l'année courante.

72. Les taxes spéciales et les droits de licence et permis qui sont prélevés par règlement constitueront une charge permanente et seront perçus annuellement par le secrétaire-trésorier de la ville, à la date fixée dans le règlement, sans autre ordonnance municipale, jusqu'à ce que ce règlement soit abrogé ou amendé de la manière ordinaire.

73. Les taxes spéciales ou droits de permis et de licence mentionnés dans la présente loi pourront, à la discrétion du conseil, être imposés et perçus sous forme d'une licence ou d'un permis signé par le secrétaire-trésorier, et ces licences ou permis seront alors payables et dus annuellement à l'époque et aux conditions et sous les restrictions fixées par le conseil et sans qu'il soit besoin d'aucun rôle de cotisation, ni d'envoyer à la personne ainsi endettée aucun avis ou état de comptes; et la perception pourra en être effectuée conformément aux articles 89, 90 et 91 de la présente loi et aux articles 4522 et suivants des Statuts refondus.

74. Quiconque, pendant l'année, exerce ou pratique un genre d'affaires, une occupation ou une profession ou accomplit un acte qui le rend sujet à la taxe spéciale ou au droit de permis ou de licence sera tenu d'en payer le plein montant, quelle que soit l'époque de l'année où ces redevances deviennent exigibles, à moins que le conseil ne remette une partie de cette taxe ou redevance à raison du court espace de temps restant avant l'expiration de l'année courante.

Exception. Pourvu toutefois que le conseil ne puisse remettre cette taxe ou ces redevances que lorsqu'elles deviennent dues pendant les trois derniers mois de l'année courante.

Effet du permis et comment il est signé. **75.** Les licences ou permis devront être signés par le secrétaire-trésorier, et donneront au porteur le droit d'exercer son art, son commerce, sa profession, ses affaires ou son industrie jusqu'à l'expiration de la date y mentionnée; mais le conseil pourra, à la première séance qui suivra, les annuler, s'il le juge convenable, en remboursant le montant payé en conséquence, le tout sans recours ou réclamation en dommages contre la corporation.

Permis non transférable. Les licences ou permis ne seront pas transmissibles par les porteurs d'iceux, si ce n'est du consentement du conseil.

Exhibition du permis. **76.** Toute personne munie d'une licence ou d'un permis, devra en tout temps, chaque fois que l'officier municipal l'exigera, exhiber sa licence ou son permis, qui doit être clairement exposé à la vue du public dans la principale place d'affaires de l'établissement de cette personne, à moins qu'une licence ou un permis ne soit accordé à une personne qui n'a aucune place d'affaires connue dans la ville, auquel cas elle devra le porter avec elle ou l'apposer sur l'article sujet à la taxe ou au droit, tel que prescrit par le règlement qui l'impose.

Noms ajoutés au rôle après qu'il est complété. **77.** Toute personne dont le nom a été ajouté au rôle d'évaluation après la préparation du rôle de cotisation, est assujettie au paiement de la taxe annuelle, de la même manière que si son nom avait été inscrit lors de la préparation de ce rôle d'évaluation.

SECTION XX

Perception des taxes

S. R., 4550, remplacé pour la ville. **78.** L'article 4550 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Epoque de la confection du rôle. Demande de paiement des taxes. Le rôle général de cotisation mentionné dans l'article précédent est préparé à la date fixée par le conseil, chaque année; et, à l'expiration du délai de vingt jours qui suivra sa publication, conformément à l'article 4549 des Statuts refondus, le secrétaire-trésorier fera une demande de paiement de toute somme d'argent due et exigible d'après le rôle, en préparant un état de compte pour chaque contribuable, suivant la formule ci-après ou au même effet et en adressant par la poste cet état de compte à tout contribuable, dans une enveloppe scellée, affranchie et mise à la poste, au bureau de poste de la ville, par le secrétaire-trésorier ou ses assistants; et ce dépôt au bureau de poste devra être attesté sous le serment d'office du secrétaire-trésorier ou de son assistant.

FORMULE

PROVINCE DE QUÉBEC,
Bureau du secrétaire-trésorier de la }
ville de Shawinigan Falls, P. Q. }

Avis de de-
mande de
payement des
taxes.

M. doit à la ville de Shawinigan Falls.

Pour cotisation imposée sur la propriété suivante vous appartenant, No

En vertu

Cotisation imposée sur votre
(etc. pour chaque item et année)

Monsieur,

Avis vous est par le présent donné qu'ayant négligé de payer les montants mentionnés dans l'état de compte qui précède, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du rôle général de cotisation qui a été fait le , vous êtes requis de payer le montant ci-dessus mentionné, à mon bureau, avant le jour de 19 .

Daté à la ville de Shawinigan Falls, ce

(Signé)

Secrétaire-trésorier.

79. L'article 4551 des Statuts refondus est remplacé, S. R., 4551, pour la ville, par le suivant : remplacé pour la ville.

Après l'expiration des trente jours qui suivent le dépôt au bureau de poste de l'état de compte mentionné dans l'article précédent, la ville pourra recouvrer ce qui lui est dû, par une poursuite intentée devant la Cour de circuit ou par la saisie et vente de tous les biens et effets mobiliers appartenant à cette personne, qui peuvent se trouver dans la municipalité. Recouvrement en justice des taxes impayées, et saisie des meubles.

80. La corporation est autorisée à prélever toutes taxes, cotisations, redevances et dettes au moyen d'une saisie-arrêt en mains tierces, exécutée en vertu d'un bref signé par le maire, enjoignant à ces tiers de ne pas se déposséder des effets mobiliers ou deniers qu'ils pourraient avoir en leur possession, appartenant au débiteur, jusqu'à Saisie-arrêt en mains tierces pour taxes impayées.

ce qu'il en soit autrement ordonné par la cour, et leur ordonnant, de même qu'aux défendeurs, de comparaître devant la Cour de circuit à la date fixée ; et des procédures devront être intentées en vertu de ce bref, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, devant le dit tribunal.

Perception
des taxes spé-
ciales.

81. La perception des dites taxes et compensation spéciales pourra être faite de la même manière que celle des redevances sur les permis et licences.

SECTION XXI

Exécution des règlements

Pénalité pour
infraction aux
règlements.

82. Pour assurer l'exécution de ses règlements, le conseil est autorisé à ordonner, comme pénalité, le paiement d'amendes, avec ou sans frais, ou l'emprisonnement, ainsi qu'à fixer dans les dits règlements, d'une manière absolue ou discrétionnaire, le montant de l'amende et le terme d'emprisonnement ; et, au cas d'amende, avec ou sans frais, le conseil est autorisé à ordonner l'emprisonnement à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des dits frais

Punitions
infligées à la
discrétion de
la cour.

83. Chaque fois que le règlement n'impose pas de pénalité, l'amende pourra être imposée par le tribunal à sa discrétion, mais, dans tous les cas, devra être de une piastre au moins et de vingt piastres au plus, avec ou sans frais, et le terme d'emprisonnement devra être d'un jour au moins ou de trois mois au plus.

Pénalité si
une infraction
est continue.

84. Si la violation de la présente loi ou de l'un des règlements du conseil se continue, cette violation constituera une offense séparée pour chaque jour, et une amende pourra être recouvrée ou imposée pour chaque jour que dure telle infraction.

Plainte ver-
bale.

85. Chaque fois qu'une personne est poursuivie pour ivresse ou est arrêtée à vue, ou poursuivie sur l'information d'un constable de la ville, pour une offense commise contre les dispositions de la présente loi ou d'un règlement quelconque, il ne sera pas nécessaire de déposer une plainte par écrit, mais la plainte faite sous serment par le constable, devant le tribunal ou le juge, devra être jugée suffisante.

Plainte écrite.

86. Chaque fois que le défendeur demandera que la plainte soit faite par écrit, le tribunal devra donner instruction au greffier de la mettre par écrit.

87. Tout fonctionnaire ou membre du conseil sera témoin compétent dans toutes poursuites intentées et jugées en vertu de la présente loi. Qui sont témoins compétents.

88. Dans toutes les actions, procédures ou plaintes intentées par la corporation ou par une personne pour violation des dispositions d'un règlement du conseil, il ne sera pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation de tel règlement ont été suivies; ces formalités seront présumées avoir été suivies, jusqu'à preuve du contraire. Preuve, etc., de l'accomplissement des formalités, non nécessaire.

89. Chaque fois qu'une corporation, association ou société reconnue par la loi encourra une amende, l'amende et les frais seront prélevés au moyen de la saisie et de la vente des marchandises et effets appartenant à la dite corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis de la manière ordinaire. Mode de prélever une amende encourue par une corporation.

90. Les procédures suivies pour ce bref seront celles des brefs d'exécution émis par la Cour de circuit ou la cour du recorder. Procédures sur le bref.

91. L'article 4592 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 4592, remp. pour la ville.

A moins de dispositions spéciales à ce contraires, toutes les poursuites intentées devant le maire ou un juge de paix, en vertu de la présente loi, devront être intentées, instruites et jugées conformément aux règles ordinaires de la procédure relative aux ordres et convictions sommaires, contenues dans la partie LVIII du Code criminel, 1892, et ses amendements, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. Dispositions applicables aux procédures devant les juges de paix.

Tout délinquant peut être poursuivi par un bref de sommation ou par un mandat d'arrestation. Citation des délinquants.

92. L'article 4596 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 4596, remp. pour la ville.

Tous les procès-verbaux de signification devront être faits par des huissiers ou des constables, sous leur serment d'office. Procès-verbaux de signification.

Dans aucune action, poursuite ou plainte intentée devant le maire ou un juge de paix, il ne sera nécessaire de spécifier et d'exposer les dispositions de la loi ou des règlements en vertu desquels l'action, la poursuite ou la plainte a été intentée, mais il suffira qu'elle soit formulée en vertu de la loi ou des règlements édictés à cette fin. Libellé des actions.

Avis nécessaire avant de poursuivre la ville en dommages.

Prescription des actions.

Arrestation à vue de certains délinquants.

93. Aucune action ou poursuite en réclamation de dommages-intérêts résultant d'un délit ou d'un quasi-délit ne devra être intentée contre la ville, à moins qu'un avis exposant au long les noms et adresses du demandeur et de son procureur, et les raisons, ainsi que le montant, de la réclamation, n'ait été préalablement donné à la ville dans les trente jours de la commission ou de l'omission de l'acte formant le sujet de la réclamation, et à moins que telle action ou poursuite ne soit signifiée à la ville dans les six mois du jour où le droit d'action a pris naissance.

94. Les constables auront aussi le droit d'arrêter à vue, sans mandat et sans en être requis par le conseil ou par aucun de ses membres, toute personne troublant la paix publique, ou vagabondant dans les limites de la ville et refusant de rendre un compte satisfaisant de sa conduite

SECTION XXII

Emprunts

S. R., 4523, remp. pour la ville.

Emprunts pour les améliorations.

95. L'article 4523 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Le conseil de ville est autorisé à négocier, au moyen de règlements approuvés en vertu de la présente loi, un ou des emprunts n'excédant pas une somme totale de deux cent mille piastres à être affectée à l'amélioration des chemins et des rues, à la construction d'égouts, à l'amélioration de l'aqueduc actuel, à l'extinction de la dette flottante, à l'exécution de travaux extraordinaires dans les rues, à l'amélioration du service des incendies, ainsi qu'aux dépenses générales de la ville.

SECTION XXIII

Expropriations

S. R., 4562, amendé pour la ville.

Propriétés qui ne peuvent être expropriées sans le consentement des propriétaires.

96. L'article 4562 des Statuts refondus est amendé, pour la ville, en y ajoutant les paragraphes suivants :

5. Les terrains connus sous le nom de la Péninsule, occupés et utilisés par la *Shawinigan Water and Power Company*, pour le développement du pouvoir hydraulique dans la municipalité ;

6. Les terrains possédés et occupés par la *Shawinigan Water and Power Company*, étant une langue de terre située le long des rivières Saint-Maurice et Shawinigan dont elle suit les sinuosités, large de cent pieds, à angle droit avec les hautes eaux des rivières Saint-Maurice et Shawinigan,

telle que désignée aux plan et rapport de J.-P.-B. Casgrain, ingénieur civil et surintendant spécial nommé pour faire rapport touchant la constitution en corporation de la municipalité du village de Shawinigan Falls, et dûment déposés au bureau du secrétaire de la province ;

7. Les terrains occupés et utilisés par la *Shawinigan Water and Power Company*, composés de trois des îles situées dans la rivière Saint-Maurice et portant les numéros 1050, 1051 et 1052 des plan et livre de renvoi officiels de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

97. En sus des dispositions que contiennent les lois générales régissant les corporations de ville, il est édicté ce qui suit :

1. Au cas de refus ou de négligence, durant plus de huit jours, de la part du propriétaire d'un immeuble exproprié, de nommer un arbitre, après avoir reçu copie de la résolution du conseil passée à cet effet, ou d'une requête à l'effet de nommer tel arbitre, l'arbitre nommé par la corporation et l'arbitre nommé par la cour devront agir seuls, avec le même effet que si la personne expropriée avait nommé un arbitre.

2. Si ces deux arbitres ne peuvent pas s'entendre sur la sentence arbitrale à rendre ou sur la nomination du tiers arbitre, alors, sur requête par la corporation ou par le propriétaire, ce tiers arbitre devra être nommé par un juge de la Cour supérieure, et devra agir conjointement, sans délai, avec les autres arbitres, jusqu'à ce que la sentence finale soit rendue.

3. La sentence arbitrale devra être suivie du paiement de la somme de l'indemnité, et au cas de refus de l'accepter de la part du propriétaire, ou au cas où le propriétaire ne l'accepterait pas par raison d'absence ou d'autre empêchement, le montant de l'indemnité devra être gardé en dépôt par la corporation, et portera un intérêt qui ne devra pas dépasser quatre pour cent ; ou ce montant pourra aussi être déposé en vertu de la loi concernant les dépôts judiciaires, ce dépôt équivalant à une quittance.

4. Dès qu'elle aura été passée devant un notaire et qu'elle aura été dûment enregistrée, la sentence arbitrale contenant la désignation du terrain équivaldra à un titre bon et valide.

SECTION XXIV

Dispositions diverses

98. Dès que le secrétaire-trésorier aura en sa possession vingt-cinq piastres ou plus, il devra déposer provisoire-

Procédures en expropriation.

Négligence du propriétaire à nommer son arbitre.

Tiers arbitre.

Sentence arbitrale et paiement de l'indemnité.

Effet de la sentence arbitrale.

Dépôt des deniers reçus

par le sec.-
trés. ment, dans une banque constituée en corporation, les deniers provenant de la perception des cotisations, taxes et autres sources, et appartenant à la corporation de la ville ;

Comment ces
dépôts seront
retirés. et ces deniers ne devront être retirés de la dite banque que sur des ordres ou chèques signés par le maire, ou, en son absence, par le maire suppléant, et contresignés par le secrétaire-trésorier.

Publicité re-¹
quise pour les
avis.

99. Les avis publics seront suffisants dès qu'ils seront affichés à l'hôtel de ville.

Correction
des erreurs
dans les rôles,
etc.

100. Dans le cas où, lors de la passation de la présente loi, ou subséquemment, il se trouverait des erreurs, omissions ou irrégularités dans une des procédures en expropriation ou dans les rapports des arbitres ou des commissaires, ou dans un des rôles d'évaluation, relativement au coût d'une amélioration quelconque, que cette erreur, omission ou irrégularité soit le fait des arbitres ou des commissaires, ou de l'un d'entre eux, ou d'une des personnes autorisées par la loi à faire ces procédures, la Cour supérieure ou un juge d'icelle pourra, à sa discrétion et sur requête à cet effet, ordonner que ces erreurs, omissions ou irrégularités soient rectifiées, aux conditions, quant aux frais, que le juge ou la cour trouvera convenables.

SECTION XXV

Cour du recorder

Etablis-
sement d'une
cour du recor-
der.

101. Le conseil de ville pourra, par règlement, établir, maintenir, abolir et rétablir une cour du recorder, laquelle sera présidée par le recorder nommé en la manière ci-après prescrite.

Lieu des
séances.

Les séances de la cour seront tenues à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit que le conseil pourra désigner pour cet objet.

Nomination
et pouvoirs
du recorder.

102. Le recorder sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il sera *ex officio* juge de paix dans et pour le district des Trois-Rivières, et sera revêtu de tous les pouvoirs et de tous les droits, ainsi que de toute l'autorité, de deux juges de paix et de la cour du recorder.

Droit du
recorder de
pratiquer de
vant certains
cours.

103. L'acceptation de la charge de recorder et l'accomplissement des devoirs qui en découlent ne rendront pas le recorder inhabile à exercer sa profession devant les cours de justice autres que celle qu'il préside, nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire.

104. Le traitement du recorder sera, de temps à autre, fixé par résolution du conseil. Traitement du recorder.

105. Le conseil pourra, par règlement, déterminer comment le recorder se nommera un substitut et un greffier, et fixer la rémunération de chacun. Recorder suppléant et greffier.

106. La cour du recorder aura la juridiction d'un recorder et entendra et instruira sommairement : Juridiction de la cour du recorder.

1. Toute action intentée en vertu d'un règlement ou d'une résolution du conseil, en recouvrement d'une somme de deniers due à la ville pour cotisation, licence, taxe ou taxe d'eau, ou pour loyer d'étal de boucher ou autre étal ou échoppe dans, sur ou hors de tout marché ;

2. Toute action à l'effet de faire observer un règlement quelconque.

107. La cour du recorder pourra connaître et décider sommairement de toutes les offenses mentionnées en la section 32 de la loi 23 Victoria, chapitre 72, ainsi que dans les articles 2783 à 2795, les deux inclusivement, des Statuts refondus ; et l'article 2782 des dits Statuts refondus s'appliquera au recorder *mutatis mutandis*. Pouvoir de la cour relativement à certaines offenses.

La cour aura juridiction dans toutes les poursuites en recouvrement ou en imposition d'amende ou de pénalité résultant de toute infraction à la présente charte ou à l'un des règlements de la ville.

108. Les articles 488 à 526, inclusivement, de la loi 62 Victoria, chapitre 58, s'appliqueront à la cour du recorder de la ville de Shawinigan Falls, et les articles 478 à 481 de la dite loi s'appliqueront au greffier de la dite cour. Dispositions applicables à la cour du recorder.

109. La présente loi entrera en vigueur le jour sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 57

Loi divisant la municipalité de Saint-Malo

[Sanctionnée le 26 mars 1902]

AT TENDU qu'Arthur F. Hunt, Edouard-Juchereau, Duchesnay, de Québec, John Jack, Charles Julien et Préambule.